



Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

DE PORRES

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :
Edward P. Flaherty

Conseil pour le défendeur :
Ivan Kouloy, SGRH/ONUG

Requête

1. Par lettre du 23 juillet 2009 la requérante a demandé au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCANU) :
 - a. l'annulation de la décision en date du 23 décembre 2008 par laquelle le Secrétaire général a refusé de lui accorder une indemnité suite aux conclusions de la Commission paritaire de recours (CPR) ;
 - b. le renvoi pour faute grave du fonctionnaire qu'elle considère coupable de harcèlement sexuel ;
 - c. l'annulation de la procédure de sélection pour les deux postes d'agent de traitement de texte au sein du Groupe espagnol de la Section de traitement de texte, au niveau G-3 ;
 - d. la condamnation de l'administration à lui verser la somme de CHF 496'000 en réparation du préjudice subi.

Faits

2. La requérante est entrée à l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG), Division de la gestion des conférences, Section de traitement de texte, Groupe espagnol, le 12 août 2002, en tant qu'agent de traitement de texte au niveau G-3, sur la base d'un contrat de courte durée. La requérante a bénéficié par la suite de plusieurs contrats de courte durée avec toutefois plusieurs interruptions de service. Le dernier contrat de la requérante avec l'ONUG a expiré le 28 décembre 2006. La requérante a ensuite été embauchée par l'Organisation Mondiale de la Santé et l'Organisation Internationale du Travail.
3. Le 12 janvier 2007, l'avis de vacance n° 07/GS/INT & EXT/000002 de deux postes d'agent de traitement de texte au sein du Groupe espagnol de la Section de traitement de texte, au niveau G-3, a été publié.

4. La requérante a postulé le 22 janvier 2007 à ces postes en tant que candidate externe. Suite à la procédure de sélection, deux autres candidates ont été nommées aux deux postes d'agent de traitement de texte vacants.

5. Le 26 avril 2007, la requérante a adressé au Secrétaire général une demande de réexamen de la décision administrative de ne pas la sélectionner pour un des postes d'agent de traitement de texte.

6. La requérante a soumis le 13 juin 2007 une plainte à la Secrétaire générale adjointe pour les ressources humaines pour harcèlement sexuel de la part d'un supérieur hiérarchique.

7. La demande de réexamen a été rejetée le 23 juillet 2007 par lettre de la Chef par interim du Groupe de droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines (GDA/BGRH) du Secrétariat des Nations Unies à New York. Dans sa lettre, la Chef par interim du GDA/BGRH a informé la requérante que sa plainte pour harcèlement sexuel serait traitée séparément, en conformité avec l'instruction administrative ST/AI/379.

8. La requérante a soumis le 25 juillet 2007 à la CPR de Genève un exposé introductif de recours incomplet et le 28 septembre 2007 un exposé introductif de recours complet contre la décision de ne pas la sélectionner pour un des deux postes d'agent de traitement de texte vacants.

9. La CPR en charge d'examiner le recours a rendu son rapport le 20 octobre 2008, concluant que la décision de ne pas sélectionner la requérante pour un des postes d'agent de traitement de texte n'était pas entachée d'irrégularités procédurales et n'était pas illégalement motivée.

10. Par sa décision du 23 décembre 2008, communiquée à la requérante en janvier 2009, le Secrétaire général n'a pas suivi les recommandations de la CPR et a considéré que la candidature de la requérante n'avait pas été examinée régulièrement tout en refusant de lui accorder une indemnité.

11. Par lettre datée du 30 mars 2009 le conseil de la requérante a présenté au Tribunal Administratif des Nations Unies (TANU) une requête introductive

d'instance *pro forma* contre la décision du Secrétaire général du 23 décembre 2008, en demandant une extension de délais pour soumettre une requête introductive complète. Après plusieurs extensions de délais, le conseil de la requérante a soumis sa requête introductive d'instance au TCANU par lettre du 23 juillet 2009. Le conseil de la requérante a soumis un complément à la requête le 2 octobre 2009 et le défendeur a soumis sa réponse à la requête le 9 novembre 2009.

12. Par lettre datée du 12 janvier 2010, le TCANU a informé les parties que le Juge en charge de l'examen de la requête était susceptible de soulever d'office la question de sa recevabilité et a invité les parties à soumettre leurs commentaires sur ce point. Le Conseil de la requérante a répondu par lettre datée du 27 janvier 2010 et a précisé que la requérante se désistait de ses conclusions tendant à l'annulation de la décision rejetant sa candidature aux postes d'agent de traitement de texte mais qu'elle maintenait les autres conclusions soulevées dans la requête.

13. En réponse à la lettre du 12 janvier 2010 du TCANU, le défendeur soutient que le recours de la requérante porte sur sa non-sélection à un poste publié après sa cessation de service et non pas sur le non-renouvellement de son contrat.

Arguments des parties

Arguments de la requérante

14. Celle-ci soutient que sa candidature n'a pas été examinée avec objectivité dès lors qu'elle réunissait toutes les compétences et l'expérience pour obtenir un des deux postes compte tenu des nombreux contrats qu'elle avait obtenus avec l'ONUG. Elle avait plus d'expérience et d'ancienneté qu'une des candidates qui a été retenue. Aucune commission de sélection n'a été constituée ni aucun entretien conduit. La décision a été prise discrétionnairement par une seule personne, à savoir le Chef de la Section de traitement de texte. Or il s'avère qu'elle a été victime de sa part d'un harcèlement sexuel depuis 2003 et qu'elle a formulé une plainte à ce sujet.

Arguments du défendeur

15. Le défendeur soutient que la décision du Secrétaire général du 23 décembre 2008 a donné partiellement satisfaction à la requérante et ceci contrairement aux propositions de la CPR. Le Secrétaire général a expressément reconnu que le processus de sélection était vicié et que les droits de la requérante n'avaient pas été respectés.

16. Le défendeur soutient que si la requérante estime que la décision de ne pas ouvrir de procédure disciplinaire à l'encontre du fonctionnaire mis en cause était illégale, elle devait soumettre une demande de réexamen de cette décision au Secrétaire général, ce qu'elle n'a pas fait et ainsi le Tribunal n'est pas formellement saisi de la légalité de cette décision.

Jugement

17. La requérante conteste la décision en date du 23 décembre 2008 par laquelle le Secrétaire général, tout en considérant que le rejet de sa candidature aux postes d'agent de traitement de texte était illégal, a refusé de lui accorder une indemnité à ce titre.

18. Il y a lieu tout d'abord pour le Tribunal de déterminer l'étendue du litige en tenant compte du fait qu'à la date à laquelle la décision de ne pas sélectionner la requérante a été prise, de par la disposition 111.2 (a) du Règlement du personnel alors en vigueur

« Tout fonctionnaire qui, invoquant l'article 11.1 du Statut du personnel, désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Secrétaire général pour demander que cette décision soit reconsidérée ; cette lettre doit être expédiée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision ... ».

19. En l'espèce il ressort très clairement de la demande de réexamen adressée le 26 avril 2007 au Secrétaire général que la requérante s'est bornée à y contester le

rejet de sa candidature aux postes susmentionnés. Si, dans la même demande, elle évoque le harcèlement dont elle aurait été victime, ce n'est qu'à l'appui de sa contestation du rejet de candidature. Ainsi le seul litige dont le présent Tribunal peut être valablement saisi est le rejet de la candidature de la requérante et il y a lieu de rejeter comme irrecevables les conclusions se rapportant aux autres litiges soulevés, notamment au litige résultant du harcèlement dont la requérante prétend avoir été victime.

20. Par lettre du 12 janvier 2010 le TCANU a informé les parties que le Juge était susceptible de soulever la question de la recevabilité de la présente requête par application du paragraphe 1 de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 3 du Statut du Tribunal, alors même que cette question n'avait pas été soulevée en défense par l'administration. Il appartient donc maintenant au Tribunal d'examiner immédiatement cette question avant toute autre considération.

21. Le Tribunal rappelle que selon l'article 2, paragraphe 1, de son Statut

« le Tribunal ... est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne visée au paragraphe 1 de l'article 3 du présent Statut ... pour a) Contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail ... ».

22. En vertu de l'article 3, paragraphe 1, du Statut du Tribunal

« Toute requête peut être introduite en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du présent Statut :

a) Par tout fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte ;

b) Par tout ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte ... ; ... »

23. Il s'en suit qu'il y a lieu de faire une lecture combinée des deux textes précités ainsi que le présent Tribunal l'a déjà jugé dans son ordonnance rendue sur une

requête en suspension d'exécution (Ordonnance n° 3 (GVA/2010)) et de considérer que le Tribunal est compétent pour statuer sur les requêtes présentées par les anciens fonctionnaires uniquement dans la mesure où le requérant conteste une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi telles qu'elles ressortent de contrats antérieurement conclus avec l'Organisation.

24. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le dernier contrat de la requérante avec l'ONUG a expiré le 28 décembre 2006. A la date du 12 janvier 2007, à laquelle l'avis de vacance des deux postes d'agent de traitement de texte a été publié, la requérante n'était plus fonctionnaire et c'est en tant que candidate externe qu'elle a postulé à ces postes. La requérante est ainsi une ancienne fonctionnaire qui conteste la décision de ne pas avoir été sélectionnée à un poste qui a été publié postérieurement à sa cessation de service, et elle ne peut donc invoquer aucune violation de ses conditions d'emploi telles qu'elles ressortent de contrats antérieurement conclus avec l'Organisation. Ainsi, par application des textes précités, la décision litigieuse ne pouvait faire l'objet d'un recours et la demande d'indemnisation à ce titre ne peut être que déclarée irrecevable devant le TCANU.

25. Toutefois il y a lieu pour le TCANU de prendre en considération la circonstance que l'affaire n'a été transférée au TCANU que par application de la section 4.2 du ST/SGB/2009/11 portant « Mesures de transition liées à la mise en place du nouveau système d'administration de la justice », et que, dès lors que la procédure a été initiée à une date à laquelle l'ancien système d'administration de la justice était en vigueur, la requête aurait dû, sauf prolongations de délais accordées, être jugée par le TANU.

26. Le Tribunal doit donc examiner si la requête était recevable devant le TANU. Aux termes de l'article 2 du Statut du TANU :

« 1. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires et pour statuer sur lesdites requêtes. Les termes « contrat » et « conditions d'emploi » comprennent toutes dispositions pertinentes du

Statut et du règlement en vigueur au moment de l'inobservation invoquée

2. Le Tribunal est ouvert :

(a) A tout fonctionnaire du Secrétariat des Nations Unies, même si son emploi a cessé ...

3. En cas de contestation touchant sa compétence, le Tribunal décide ».

27. Ainsi il y a lieu de constater que les critères de compétence du TANU, en ce qui concerne les anciens fonctionnaires, correspondent à ceux du TCANU et que si la présente requête avait été jugée par le TANU elle ne pouvait être considérée qu'irrecevable, ainsi que le TANU l'a décidé dans un cas similaire par sa décision n° 575, *Burtis* (1992).

28. Au surplus, il y a lieu pour le Tribunal de juger que la demande de réexamen au Secrétaire général du 26 avril 2007 et le recours devant la CPR auraient dû, pour les mêmes motifs que ci-dessus, être déclarés irrecevables à ce stade de la procédure.

29. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE que :

La requête est rejetée dans son ensemble.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 4 février 2010

Enregistré au greffe le 4 février 2010

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, Genève